

11  
novembre  
2010

## Règlement de la conférence judiciaire

*Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2011*

**Article premier** <sup>1</sup>La Conférence judiciaire est l'assemblée des magistrats judiciaires du canton de Neuchâtel, dotée des compétences prévues à l'art. 80 OJN.

<sup>2</sup>Tout magistrat titulaire d'une fonction judiciaire permanente est membre à part entière de la Conférence judiciaire, quel que soit son taux d'activité.

<sup>3</sup>Le secrétaire général siège avec voix consultative.

**Art. 2** <sup>1</sup>La Conférence judiciaire est présidée par le président de la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ), comme prévu à l'art. 73 OJN.

<sup>2</sup>Ses réunions sont préparées par la CAAJ avec l'appui du secrétaire général.

**Art. 3** La Conférence judiciaire tient une réunion ordinaire une fois l'an.

<sup>2</sup>Elle se réunit également à l'initiative de la CAAJ ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

<sup>3</sup>Exceptionnellement, elle peut prendre une décision par voie de circulation, sur un objet qui ne nécessite pas un large débat.

**Art. 4** <sup>1</sup>La date de la réunion ordinaire de la Conférence judiciaire est annoncée au moins trois mois à l'avance.

<sup>2</sup>La convocation de toute réunion, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres 30 jours à l'avance au moins, cas d'urgences exceptés.

**Art. 5** <sup>1</sup>La CAAJ fixe l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Tout membre peut demander l'adjonction d'un objet à traiter, au moins 10 jours avant la réunion.

<sup>3</sup>En cas de contestation relative à l'ordre du jour, la Conférence tranche en début de séance.

**Art. 6** La Conférence judiciaire délibère et vote valablement si la majorité de ses membres sont présents.

**Art. 7** <sup>1</sup>Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de décision par voie de circulation, à la majorité des membres.

<sup>2</sup>Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>3</sup>On vote à main levée, sauf décision de vote à bulletin secret prise à la majorité des votants.

<sup>4</sup>Lorsqu'un membre est personnellement concerné par une décision, il ne prend pas part au vote

**Art. 8** <sup>1</sup>Les membres du Conseil de la magistrature et leurs suppléants sont désignés lors de la dernière réunion ordinaire de la Conférence judiciaire qui précède le début de la législature.

<sup>2</sup>Une élection complémentaire est organisée en cas de démission au cours de la législature ou en cas de mobilité entraînant un changement d'entité judiciaire.

**Art. 9** <sup>1</sup>La représentation judiciaire au Conseil de la magistrature est issue des entités judiciaires suivantes:

- a) Ministère public (un membre)
- b) Tribunal d'instance (deux membres)
- c) Tribunal cantonal (un membre)

<sup>2</sup>La règle est la même pour les suppléants.

**Art. 10** <sup>1</sup>Chacune des entités mentionnées à l'article 9 présente son ou ses candidats à l'élection, au plus tard à l'ouverture de la Conférence.

**Art. 11** <sup>1</sup>Si le nombre de candidats est égal à celui des représentants attribués à une entité, l'élection est tacite.

<sup>2</sup>S'il y a plus de candidats que de sièges attribués à une entité, l'élection à ce ou ces sièges a lieu à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le sort décide.

**Art. 12** La Conférence judiciaire peut créer des commissions de travail, selon les modalités (durée, composition, objectifs) qu'elle arrête.

**Art. 13** <sup>1</sup>Les assemblées de la Conférence judiciaire ne sont pas publiques.

<sup>2</sup>Elles font l'objet de procès-verbaux, remis à l'ensemble des membres mais non accessibles au public.

**Art. 14** <sup>1</sup>Le présent règlement abroge le règlement provisoire du bureau de la Conférence judiciaire, adopté le 5 février 2008.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.